

**AR Prefecture**006-210601233-20231005-35-DE  
Reçu le 10/10/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**SÉANCE du : jeudi 05 octobre 2023**

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

**Convocation :**

Date d'envoi : 29 septembre 2023

Date d'affichage : 29 septembre 2023

**Délibération :**

Télétransmis en Préfecture des AM le : 10 OCT 2023

Affichée en mairie le : 10 OCT 2023

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : REPRISE DE SÉPULTURES EN  
TERRAIN NON CONCÉDÉ (TERRAIN  
COMMUN) AU CIMETIÈRE SAINT-MARC.****NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	26	32	6	3

Pôle / Service : Direction de la relation à l'utilisateur  
Délibération N° : DCM20231005\_35

Rapporteur : Monsieur VAÏANI  
Secrétaire de séance : Monsieur PALAYER

Le jeudi 05 octobre 2023 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

**Excusés avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame FRANQUELIN à Monsieur ALLARI  
Madame NESONSON à Madame ESPANOL  
Madame GUERRIER BUISINE à Madame BAUZIT  
Madame DEY à Monsieur GALLUCCIO  
Madame CORVEST à Madame BELOT  
Monsieur ESPINOSA à Monsieur VILLARDRY

**Absents :**

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

OBJET : REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (TERRAIN COMMUN) AU CIMETIÈRE SAINT-MARC.

**Mes chers collègues,**

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Au sein du cimetière, le terrain commun est un emplacement individuel non concédé dont la commune est obligée de disposer et d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.2223-5 du même code, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années. A cet égard, le droit à une sépulture temporaire et gratuite est fixé à une durée de 5 ans minimum. A l'expiration de cette durée, le maire peut faire procéder quand il le souhaite à l'ouverture des fosses pour y déposer de nouvelles sépultures.

Les emplacements pour sépultures en terrain commun au cimetière Saint Marc sont au nombre de 45.

A ce jour, le terrain commun est quasiment saturé alors que des sépultures sont présentes depuis des durées excédant les 5 années minimum requises.

Aussi, afin de maintenir une capacité d'accueil permanente nécessaire aux besoins de la collectivité (CGCT, art. L. 2223-2), il convient de procéder à des reprises de sépultures en terrain commun.

L'occupation sans titre d'un emplacement en terrain commun au cimetière Saint-Marc ne donne aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation au-delà du délai de 5 ans.

#### **Procédure de reprise de sépultures en terrain commun :**

Contrairement aux procédures relatives aux reprises de concessions funéraires, la loi ne fixe aucun cadre pour les opérations de reprise de sépultures en terrain commun.

Il en découle qu'une procédure de reprise est à prévoir au niveau de la Commune de Saint Laurent du Var et délibérée en conseil municipal.

#### Modalités :

⇒ Les sépultures qui feront l'objet d'une reprise seront celles présentes en terrain commun depuis une durée supérieure à 5 ans.

⇒ Les reprises se feront dans l'ordre d'arrivée des sépultures, de la plus ancienne à la plus récente dans le respect du délai des 5 années.

⇒ Une campagne d'information sera réalisée auprès des familles concernées par le biais du site Internet de la commune, de la presse locale, et d'affichages au cimetière Saint-Marc. Cette campagne aura une durée de 2 mois à compter de l'arrêté de lancement de l'opération.

⇒ Si le défunt a encore des membres connus de sa famille, le service état civil - décès prendra soin, autant que possible (coordonnées à chercher si le service n'en dispose pas), de les informer individuellement de l'opération afin notamment de vérifier que le défunt n'avait pas formulé de son vivant d'opposition à la crémation, dans l'hypothèse où la commune retiendrait cette modalité.

OBJET : REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (TERRAIN COMMUN) AU CIMETIÈRE SAINT-MARC.

⇒ Les familles qui se manifestent et qui le souhaitent pourront ré-inhumer leurs défunts dans une concession payante.

⇒ A réception du courrier personnalisé adressé à la personne contact du défunt, le délai laissé pour prendre toute mesure quant à la destination des restes mortels et des objets funéraires existant sur les emplacements est fixé à 1 mois.

⇒ Le mode de traitement des restes mortels sera :

- la réinhumation (les restes mortels seront alors déposés dans l'ossuaire communal), OU
- la crémation (les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir).

⇒ La Commune ne disposant pas des moyens techniques et des compétences internes, une procédure de consultation sera lancée en vue de recourir à un opérateur économique habilité (pompes funèbres).

### Exécution de la procédure :

La procédure de reprise de sépultures en terrain commun s'effectuera selon les étapes suivantes :

**1/** Arrêté municipal de lancement de l'opération en veillant à ce que la publicité de celui-ci soit la plus large possible, avec un affichage notamment à la porte du cimetière Saint-Marc et dans l'hôtel de ville. Cet arrêté précisera l'inventaire des sépultures concernées.

**2/** Lancement d'une campagne de communication collective et individualisée

**3/** Consultation des opérateurs funéraires

**4/** Attribution du marché à l'opérateur économique le mieux-disant

**5/** Programmation des opérations en veillant à leur bon déroulement sous la surveillance du Maire, ou de son adjoint délégué ou d'un agent de la commune investi du pouvoir de police. Pendant cette opération, le cimetière sera exceptionnellement fermé au public

**6/** Le dossier de suivi de la procédure est archivé au bureau décès du service état civil.

Cette procédure sera intégrée au nouveau règlement du cimetière qui est en cours de rédaction et fera l'objet d'une délibération ultérieure au conseil municipal du mois de décembre 2023.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 26 septembre 2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la procédure de reprise des sépultures en terrain non concédé (terrain commun) au cimetière Saint-Marc (les modalités ainsi que les étapes de l'exécution de la procédure) tel que défini ci-dessus ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation en vue de recourir à un opérateur économique habilité (pompes funèbres) ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondant aux reprises exécutées dans les conditions de reprise fixées ;

**DIRE** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année au cours de laquelle sera prévue la mise en œuvre de la procédure au Chapitre 011, compte 6042.

OBJET : REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (TERRAIN COMMUN) AU CIMETIÈRE SAINT-MARC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la procédure de reprise des sépultures en terrain non concédé (terrain commun) au cimetière Saint-Marc (les modalités ainsi que les étapes de l'exécution de la procédure), telle que définie ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation en vue de recourir à un opérateur économique habilité (pompes funèbres) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondant aux reprises exécutées dans les conditions de reprise fixées ;

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année au cours de laquelle sera prévue la mise en œuvre de la procédure au Chapitre 011, compte 6042.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

